

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GURDEBEKE

Rue Sarrail
60130 Saint-Just-En-Chaussée

Références : IC-R/0392/24-JC/VM
Code AIOT : 0005106745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement GURDEBEKE implanté Rue du Bois Prévost Zone Industrielle Sud 60130 Saint-Just-en-Chaussée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURDEBEKE
- Rue du Bois Prévost Zone Industrielle Sud 60130 Saint-Just-en-Chaussée
- Code AIOT : 0005106745
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GURDEBEKE exploite sur le site de Saint-Just-en-Chaussée une installation de tri de déchets et un quai de transfert d'ordures ménagères.

Ces installations sont réglementées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 09 septembre 1993 et du 18 avril 1997, l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2022, ainsi que par une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de déclaration enregistrée sous la preuve de dépôt n° A-0-8MTZ27W4B.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Caractéristiques des installations : modifications	Arrêté Préfectoral du 18/04/1997, article Article 2	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Eaux de lavage des véhicules	Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article Article1, titre II, point 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Raccordement à une station d'épuration, rejet, valeurs limites	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 21/07/2022, article Article 2	Sans objet
5	Eaux en provenance de la zone du compacteur	Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article Article1, titre II, point 5.4	Sans objet
6	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 16	Sans objet
9	Valeurs limites de rejets EU, AP de 1997	Arrêté Préfectoral du 18/04/1997, article Article 42	Sans objet
10	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que :

- les activités suivantes n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance : tri de pneumatiques ; tri

- de déchets provenant d'activités de menuiserie avec ajout d'une benne de vitrage ; transit de biodéchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents n'est pas à jour ;
 - les eaux de lavage, de la nouvelle zone de nettoyage des véhicules, sont orientées vers le réseau d'eau pluviale ;
 - les valeurs seuils de rejet en milieu naturel ne sont pas respectés ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'un arrêté d'autorisation de déversement en vigueur.

Cela conduit l'inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure, pour le retour à la conformité des points cités précédemment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2022, article Article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Régime(1)	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
2714-1	E	2 160 m ³	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	- Déchets issus des collectes sélectives : 900 m ³ ; - Bois de classe A et B : 275 m ³ ; - Plastiques souples et durs : 460 m ³ ; - Papiers / carton : 525 m ³ ; Volume total : 2 160 m ³

			1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	
2716-1	E	1 500 m ³	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.	<ul style="list-style-type: none"> - Ordures ménagères résiduelles (OMr) : 150 m³ ; - Tout venant : 900 m³ ; - Encombrants : 450 m³. <p>Volume total : 1 500 m³</p>

Dans « l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » il est stipulé :

« Article 13-IV. Entreposage des déchets

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.)

« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant

tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025) »

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks réel de l'ensemble des déchets présents sur le site.

L'exploitant fait un état des stocks des déchets en balles uniquement (pas des éléments en vrac). Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement.

L'exploitant fait référence à son porter à connaissance du 20/06/2023 pour donner les quantités maximum présentes dans les diverses alvéoles et zones de stockage.

En respectant les volumes maximum des alvéoles et lieux de stockages dimensionnés du site, l'exploitant respecte les volumes maximums indiqués dans son arrêté préfectoral complémentaire du 21/07/2022.

Actuellement, l'exploitant respecte ce qui lui est opposable dans l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 06/06/18 cité précédemment, concernant l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : à partir du 1^{er} janvier 2025, la réglementation applicable va évoluer vis-à-vis du suivi de l'état des stocks, l'exploitant est invité à anticiper ce point en vue d'être conforme (Article 13-IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des installations : modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/1997, article Article 2

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Constats :

Lors de l'inspection, 3 activités non portées à la connaissance du préfet ont été constatées :
- tri de pneumatiques ;

<p>- tri de déchets provenant d'activités de menuiserie avec ajout d'une benne de vitrage ;</p> <p>- transit de biodéchets.</p> <p>Ces activités n'ont pas été décrites dans le dossier initial ou par un porter à connaissance.</p> <p>Non conformité (fait significatif) : Des modifications ont été apportées par l'exploitant sur son site. 3 nouvelles activités n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposition : Mise en demeure demandant à l'exploitant de cesser ou de porter à la connaissance de Madame la Préfète les 3 activités suivantes : tri de pneumatiques, tri de déchets provenant d'activités de menuiserie avec ajout d'une benne de vitrage, transit de biodéchet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Collecte des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>[...]</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'article 4 demande à ce que « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté 2 plans à l'inspection. Le premier montre les réseaux avant la réalisation des modifications des installations décrites dans le porter à connaissance du 20/06/2023. Étant donné l'évolution du site, les réseaux ont probablement évolué également.</p>

Le deuxième plan constitue les nouvelles installations, mais les réseaux d'effluents ne sont pas représentés.

Le premier plan cité précédemment, montre bien la séparation de la collecte des eaux pluviales, de la collecte des eaux usées.

Suivant ce plan, il y a un séparateur d'hydrocarbure sur le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries avant le rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ville. Ce plan indique également la présence d'un séparateur hydrocarbure sur le réseau de collecte des eaux usées provenant de la zone initiale de lavage des véhicules (derrière le bâtiment de quai de transfert d'ordures ménagères).

Selon l'exploitant, le réseau pluvial de la ville passe par des filtres à sable de la commune de Saint-Just-en-Chaussée, avant de se déverser dans le cours d'eau « ARRÉ ».

D'après les plans fournis, les réseaux sont canalisés, de types séparatifs.

Au vu des évolutions du site décrites dans le PAC du 20/06/2023, les plans fournis ne mettent pas en évidence les secteurs actuellement collectés, l'ensemble des regards et avaloirs. Les plans ne sont pas à jour.

Non conformité (fait significatif) : Le plan des réseaux n'est pas à jour et ne contient pas les éléments suivants : secteurs actuellement collectés, l'ensemble des regards et avaloirs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer d'un plan des réseaux à jour avec les éléments suivants : secteurs actuellement collectés, l'ensemble des regards et avaloirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux de lavage des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article Article1, titre II, point 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

5.2 Après un passage dans un débourbeur déshuileur, les eaux de lavage des véhicules seront dirigées vers le réseau d'eaux usées communal.

Constats :

5.2 L'activité de lavage des véhicules a été déplacée.

La nouvelle zone de lavage des véhicules est située devant le bâtiment de quai de transfert d'ordures ménagères. Les effluents provenant de cette activité, de par la topographie du site (voir point de contrôle n°2, au vu des plans présentés par l'exploitant), rejoignent le réseau d'eaux pluviales communal.

<p>Par mail du 20/07/24, l'exploitant a indiqué arrêter son activité de lavage des véhicules sur cette zone pour le moment. Il va engager des travaux en vue de respecter la prescription avant son redémarrage.</p>
<p>Non conformité (fait significatif) : les eaux de lavages de véhicules ne sont pas dirigées vers le réseau communal des eaux usées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant d'orienter les eaux de lavage des véhicules vers le réseau d'eaux usées de la commune.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Eaux en provenance de la zone du compacteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article Article1, titre II, point 5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.4 Les eaux en provenance de la surface en béton, supportant le compacteur et le conteneur en attente seront dirigées vers une fosse étanche de capacité suffisante et équipée d'un dégrilleur permettant de récupérer les déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le compacteur et le conteneur d'ordures ménagères n'existent plus. En lieu et place de ce compacteur, est exploitée une alvéole de transit d'ordures ménagères.</p> <p>Dans le cadre de l'instruction du PAC 2023, l'inspection proposera la modification de cette prescription au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire. Le PAC 2023 ne mentionne pas l'évolution proprement dite de l'activité. Le PAC décrit l'activité de la fosse du quai de transfert d'ordures ménagères, ainsi qu'une photo sur laquelle n'apparaît pas le compacteur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Rejet des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant</p>

conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté sur un document d'enregistrement la réalisation de :

- l'entretien des débourbeurs-déshuileurs tous les trimestres ;
- une mesure mensuelle de hauteur dans les débourbeurs-déshuileurs.

La fréquence de l'entretien réalisée est plus importante que la fréquence minimale demandée par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (semestrielle).

L'inspection a consulté un Bordereau de Suivi de Déchet, daté du 29/05/24, concernant les effluents pompés dans les 2 débourbeurs-déshuileurs. Les eaux souillées hydrocarburées pompées dans les séparateurs ont été prises en charge par l'entreprise POLAK ET FILS (située à Montdidier) et envoyées sur le site de CHIMIREC-VALRECOISE à Saint-Just-en-Chaussée. L'inspection n'a pas de commentaire à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 17

Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)			
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l	
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement			

dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques	-	1106	1 mg/l

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l
--	---	------	--------

Constats :

Selon l'exploitant, le réseau pluvial de la ville passe par des filtres à sable de la commune de Saint-Just-en-Chaussée, avant de se déverser dans le cours d'eau « ARRÉ ».

Le rejet des eaux pluviales du site, se déversant au final dans le milieu naturel, l'article 17 de l'arrêté du 06/06/18 susvisé s'applique.

La dernière analyse des eaux pluviales date du 04/07/24 (date du prélèvement).

Dans cette dernière, nous pouvons constater :

- la valeur en MES (matières en suspension) est de 422 mg/L (valeur supérieure aux seuils de 100 et 35mg/L) ;

- la valeur en DCO (demande chimique en oxygène) est de 901 mg/L (valeur supérieure aux seuils de 300 et 125mg/L) ;

- le reste des paramètres respectent les valeurs seuils de la réglementation.

Non conformité (fait significatif) : dépassement des valeurs limites de concentration en MES et DCO dans les rejets d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter les valeurs limites de concentration pour les paramètres MES et DCO dans les rejets d'eaux pluviales.

Observation : certaines valeurs limites de concentration sont liées au flux journalier maximum. Le flux devra être mentionné sur les prochains rapports d'analyses. Il est demandé à l'exploitant, pour les futurs rapports d'analyses transmis à l'inspection, de l'accompagner d'un document d'interprétation des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Raccordement à une station d'épuration, rejet, valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration, rejet, valeurs limites

Prescription contrôlée :

<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p>- MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>[...]</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>
<p>Constats :</p> <p>La convention de rejet de 2007 n'est pas à jour. Les installations ont évolué vis-à-vis de la convention.</p> <p>L'arrêté d'autorisation de déversement du 11/10/2007 est caduc (durée de validité de 5 ans).</p> <p>Non conformité (fait significatif) : l'exploitant ne dispose pas d'un arrêté d'autorisation de déversement.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des rejets dans les eaux usées date du 5 septembre 2023 (date du prélèvement). Les valeurs limites de rejet concernant la DCO et les MES ne sont pas dépassées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer d'un arrêté d'autorisation de déversement.</p> <p>Observation : la mise à jour de la convention de déversement est à envisager au vu des évolutions des installations sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Valeurs limites de rejets EU, AP de 1997

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/1997, article Article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets EU
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5.45 - 8.5 (9.5 en cas de rejet neutralisation chimique) température <30°C</p> <p>b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension 600 mg/l DCO (sur effluent brut) 2000 mg/l DBO5 (sur effluent brut) 800 mg/l hydrocarbures 10 mg/l [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier rapport d'analyse des rejets dans les eaux usées date du 5 septembre 2023 (date du prélèvement). Les valeurs limites de rejet concernant la DBO₅, la DCO et les MES ne sont pas dépassées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les analyses sur les rejets dans les eaux pluviales et les eaux usées sur les années 2024, 2023 et 2022. Les mesures ont été faites au minimum 1 fois par an.</p>
Type de suites proposées : Sans suite